**LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL de l'arrondissement de Charleroi, 7 juin 2013, 7ème chambre**

A rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE de Monsieur l'Auditeur du Travail au nom de son office, d'une part, et des parties civiles :**

1. **X.P.**

Faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Me U.F.., Avocat à 6240 Farciennes, (…)

1. **L.S.**

Faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Me U.F., Avocat à 6240 Farciennes, (…)

1. **Le Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le Racisme**

ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138

**4. Z.J.**

Faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Me U.F.., Avocat à 6240 Farciennes, (…)

Ayant pour conseils Me F.U. et Me L.

**Et de, d'autre part :**

**1. H.Z.**

né à (…) (Chine), le (…)

restaurateur

actuellement sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l'étranger.

Ayant pour conseil Me B.

**2. H.T.**

née à (…) (Chine), le (…)

gérante d'entreprise

demeurant à 5564 Wanlin, (…) ayant pour conseil Me D.

***Prévenus de :***

A Gozée, arrondissement judiciaire de Charleroi, à Roeselare, arrondissement judiciaire de Bruges, ou ailleurs dans le Royaume,

**I.**

**En contravention aux articles 77 bis et 77 quater 2° et 6° de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 10 août 2005,**

*soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour l'exécution, une aide telle que sans cette assistance, l'infraction n'eut pu être commise,*

avoir contribué de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

avec les circonstances que

- ces faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable 'et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- l'activité concernée constitue l’activité habituelle en l'espèce, **à diverses reprises entre le 22 octobre 2008 et le 28 avril 2010,**

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains à l'égard notamment de 20 travailleurs, à savoir : Z.S. (12 au 16/10/09, 22/12/09 et 07 au 19/01/10), B.A. (01/02/10 et 25/02/10), E.S. (01/02 et 25/02/10), Y.E. (25/02/10), Z.J. (01/02, 12/02 et 25/02/10), T.G. (01 au 06/10/09), L.S. (22 et 25/02/10), Z.Y. (14 au 30/12/09, 12 et 25/02/10), Z.H. (28/10/08 au 27/02/09), Z.X. (14/12/09), G.S. (01/03/09 au 23/04/09), W.S. (23/04/09), Z.G. (11 au 24/02/10), X.P. (03/08/09 au 24/02/2010), W.G. (05/01/09, 11/02/09, 02/03/09, 23/04/09, 21/12/09 et 05 au 28/02/10), L.W. (02 et 03/03/09 et 01/10/09 au 27/04/10), L.S. (01 au 24/02/10), C.K. (28/10/09 au 27/04/10), X.X. (23/10/08 au 05/01/09) et J.S. (28/10/08 au 07/01/09).

**II.**

En contravention aux articles 433 quinquies § 1 - 1°, septies 10 et novies du Code pénal,

*soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour l'exécution, une aide telle que sans cette assistance, l'infraction n'eut pu être commise,*

avoir recruté; transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne clans des conditions contraires à la dignité humaine,

avec les circonstances que

- les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- l'activité concernée constitue l'activité habituelle

en l'espèce,

**entre le 22 octobre 2008 et le 28 avril 2010,**

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains à l'égard des 20 travailleurs,

voir sub. 1.

**III.**

**En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi- programme I du 24 décembre 2002,**

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

**à diverses reprises entre le 22 octobre 2008 et le 26 février 2010,**

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse;

avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,

dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard des 20 travailleurs distincts, voir sub. 1.

avec la précision qu'à partir du 01.07.11, cette prévention doit se lire comme suit :

**en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations**

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

- sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social;

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition :20;

- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 € ;

- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;

- lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social ;

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

**IV.**

En contravention aux articles 2, 3, 4 § 1, 12-1° A, 12-2° A, 14, 16, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

A) avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution, en l'espèce, **à diverses reprises entre le 4 janvier 2009 et le 28 avril 2010,**

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir fait ou laissé travailler les nommés Z.S., Z.J., L.S., Z.Y., G.S., Z.G., X.P., W.G., L.W., L.S. et C.K..

avec la circonstance qu'il y a 11 ressortissants étrangers concernés par les infractions commises,

avec la précision qu'à partir du 01.07.11, la prévention doit se lire : **en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir**

- infraction à l'article 4 §1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;

- sanctionnée par l'article 175 §1 du code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 11;

- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 € ;

- les montants des amendes pénales et administratives prévues par le code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du code pénal social ;

- le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du code pénal social, sur la base de l'article 175 §1, alinéa 3, du code pénal social ;

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum, en application de l'article 108 du code pénal social ;

- la confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du code pénal social

B) avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui est admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce, **le 23 avril 2009,**

avoir fait ou laissé travailler le nommé W.S. sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente,

avec la circonstance qu'il y a un ressortissant étranger concerté par les infractions commises.

avec la précision qu'à partir du 01.07.11, la prévention doit se lire : **en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laisser travailler un ressortissant étranger sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et/ou qui ne possède pas de permis de travail**

- infraction aux articles 4 §1, alinéa 1 et 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;

- sanctionnée par l'article 175 §2, alinéa l, 1° et alinéa 2 du code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 1;

- passible d'une sanction de niveau 3 ; soit une amende de 100 à 1.000€;

- les montants des amendes pénales et administratives prévues par le code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du code pénal social ;

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum, en application de l'article 102 du code pénal social

- la confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du code pénal social

**V.**

**En contravention aux articles 1 à 3, 5, 21 à 23, 35, 36, 37, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ainsi qu'aux articles 1, 2, 33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969,**

avoir omis de faire parvenir à l'ONSS au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues,

en l'espèce, **les 31 janvier 2009, 30 avril 2009, 31 juillet 2009, 31 octobre 2009, 31 janvier 2010, 30 avril 2010 et 31 juillet 2010,**

les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis d'adresser à l'ONSS les déclarations du 4ème trimestre 2008, des 4 trimestres de 2009 et des 1er trimestre 2010 et 2ème trimestre 2010

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard des 20 travailleurs visés sub 1.

avec la précision qu'à partir du 01.07.2011, la prévention doit se lire :

**en tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, ne pas avoir fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs**

- infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté- loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33, §2, alinéa 1, de l'arrêté royal du 28 novembre pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

- sanctionnée par l'article 223, §1, 10, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 20 ;

- passible d'une sanction de niveau 2 ; soit une amende de 50 à 500 €

- lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement, passible d'une sanction de niveau 3 ;

- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

**VI.**

**A des dates indéterminées entre le 7 novembre 2001 et le 16 septembre 2010,**

avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signatures, soit par fabrication des conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce,

dans le but de tromper les autorités administratives, fiscales, judiciaires et sociales et de faire croire à la détention par les personnes recensées aux pages 7 et 9 du PV 21 F1 12577/10 — SF 8/2) de parts sociales au sein de la sprl D. et avoir établi ou fait établir un nombre indéterminé de mentions relatives à des transferts de parts dans les deux registres des parts annexés audit PV

et avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire fait usage desdites fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses

faits punissables par application des articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code Pénal.

**VII.**

**A des dates indéterminées entre le 23 juillet 2008 et le 22 décembre 2010,**

avoir sciemment contrevenu à l'article 16 de la loi du 17.07.75 pour n'avoir tenu une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue des activités de l'entreprise couvrant l'ensemble des opérations, des avoirs et droits de toute nature des dettes, obligations et engagements de toute nature, en l'espèce la sprl A.

**VIII.**

**A des dates indéterminées entre le 23 juillet 2008 et le 22 décembre 2010,**

dans l'intention frauduleuse d'éluder le paiement de l'impôt des sociétés dû par la sprl A., avoir contrevenu au code des impôts sur les revenus (OR 1992) ou des arrêtés pris pour son exécution,

en l'espèce,

avoir contrevenu aux articles 179 à 208, 305 à 311, 449 et 457 à 459 du CIR 1992,

avoir produit des déclarations volontairement incomplètes ou inexactes,

en l'espèce,

les déclarations, aux exercices (l'imposition 2009 et 2010 relatives aux revenus des années 2008, 2009 en n'y incorporant pas des sommes versées en liquide par les clients.

\*\*\*

Entendu les parties civiles en leurs moyens et conclusions ;

Ouï la prévenue H.T. dans son interrogatoire et ses moyens de défense ;

Ouï Me B., conseil du prévenu H.Z. en ses moyens de défense ;

Entendu le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (Mr C.) ;

**LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle ,**

Considérant que par ordonnance prononcée le 26 septembre 2012 par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Charleroi, les prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal de céans pour y être jugés du chef des préventions leur reprochées.

Attendu qu'à les supposer établis, les faits des préventions I, II et VI sont punissables de peines criminelles ;

Qu'il ne ressort pas de l'ordonnance précitée du 26 septembre 2012 que les circonstances atténuantes aient été admises en ce qui concerne ces préventions ;

Qu'en vertu de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1867, le Tribunal correctionnel peut se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé et peut l'être en vertu de l'article 2 alinéa 3 de la même loi ;

Qu'en l'espèce, les crimes visés aux préventions I, II et VI n'ont pas été correctionnalisés et peuvent l'être en vertu de l'article 2 alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1867 ;

Qu'en ce qui concerne les préventions I, II et VI, il y a lieu d'admettre, dans le chef des prévenais H.Z. et H.T., les circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure dans leurs chefs à une peine criminelle.

**AU PENAL.**

**En ce qui concerne la prévenue H.T.**

• *Les préventions I et II.*

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction faite à l'audience que la prévenue H.T. ne conteste pas sa responsabilité pénale en ce qui concerne les préventions I à V ainsi que VII et VIII sous les réserves :

- Qu'elle ne reconnaît sa participation dans les faits des préventions I et II que sur la base de l'article 67 du Code Pénal ;

- Qu'elle conteste les chantiers de Gozée et d'Ostende ;

- Qu'elle conteste certaines victimes alléguées.

Attendu que la prévenue ne conteste pas sa qualité de gérante de la S.P.R.L. A.;

Que sans sa participation en cette qualité, le père de la prévenue n'aurait pu commettre les infractions ne parlant pas le français et étant incapable dès lors de dialoguer avec les autorités administratives, sociales et fiscales belges ainsi qu'avec les sous-traitants et fournisseurs autres que chinois, toutes choses nécessaires au bon fonctionnement d'une société en Belgique;

Que, partant, elle a fourni une aidé indispensable sans laquelle les faits n'auraient pu être commis tels qu'ils l'ont été.

Attendu qu'elle n'ignorait pas l'emploi d'ouvriers chinois travaillant dans les conditions décrites au dossier et dont elle admet qu'elles sont constitutives, sous les réserves ci-avant, des infractions de trafic et de traite d'êtres humains ;

Que, dans ces conditions, il est indifférent qu'elle n'ait pas été au courant de l'identité de la totalité des ouvriers ainsi engagés ;

Qu'en effet, dans ces circonstances, son ignorance n'était due qu'à l'absence de recherche de renseignements plus précis sur l'intégralité du système mis en place et dont elle connaissait, en tout état de cause, tant le principe que sa réalisation;

Qu'or, la circonstance que le participant renonce sciemment à une connaissance plus concrète et au but de l'infraction projetée n'a pas pour effet qu'il contribue ainsi inconsciemment à cette infraction mais bien qu'il veut participer en toute connaissance de cause à l'importe quelle infraction déterminée (Cass.16 décembre 2003,P.03.0452 N).

Attendu, qu'en tout état de cause, la participation de la prévenue H.T. a été bien plus active qu'elle ne veut bien l'admettre ;

Que le dossier révèle que non seulement elle payait les ouvriers (C.V p.42) selon sa propre déclaration et qu'il paraît difficile de croire qu'elle ne les payait pas tous mais en plus, elle en amenait sur place (C. VI p.87) ou leur donnait des ordres (C. V p.58 ; C. VI pp.81, 86, 89, 95 et 149).

Attendu que la prévenue ne peut contester que le chantier d'Ostende ait été réalisé par S.P.R.L. A.;

Qu'en effet, le devis a été signé par son père et se trouvait d'ailleurs avec les autres contrats signés au nom d'ABC (C.VI p.146) ;

Qu'en outre, l'examen de la page du 1 janvier 2010 de l'agenda du père de la prévenue indique (C.VI p.138) : « O. préparer le(s) couverture(s) et la nourriture », ce qui, en raison des chantiers de S.P.R.L. A., ne peut concerner qu'Ostende et donc, le chantier litigieux ;

Que les dénégations de la prévenue sont d'autant moins crédibles qu'elle a admis y avoir livré des matériaux sur place (plumitif de l'audience du 26 avril 2013) ;

Que ces trois éléments (devis, agenda et livraison de matériaux) renforcent la crédibilité de L.W. déclarant qu'à Ostende, les ouvriers travaillaient bien pour H.Z. et H.T. (C.IV Sf 1/9 déclaration du 29 avril 2010).

Attendu, par contre, qu'il ne ressort pas avec certitude que le chantier de Gozée soit rentré dans les attributions de S.P.R.L. A. ;

Qu'il concerne le restaurant du père de la prévenue, exploité officiellement par la S.P.R.L. D.;

Que le CMR saisi à l'occasion de l'enquête révèle que le destinataire des marchandises est la S.P.R.L. D. (C.IV p.5) ;

Que, dans cette mesure, le doute devant lui profiter, la prévenue sera acquittée du chef de la partie des préventions I et II en ce qu'elle concerne les travaux effectués le 25 février 2010 à Gozée.

Attendu que les victimes suivantes seront retenues :

- Z.S. : la prévention est établie dans son intégralité et n'est d'ailleurs pas contestée

- B.A. : la prévention concerne Gozée, chantier non imputable à la prévenue et Roulers mais sans que le travailleurs n'ait pu être entendu.

En raison du doute devant profiter à la prévenue, elle sera acquittée de tous faits commis à l'encontre de B.A..

- E.S. : par identité de motifs à ce qui a été dit ci-avant, la prévenue sera acquittée de tous faits commis à l'encontre de cette personne.

- Y.E. : n'est concerné que par Gozée en telle sorte que la prévenue sera acquittée de tous faits commis à l'encontre de cette personne.

- Z.J. : il ressort de la déclaration de cette victime (C.VII Sf 13 p.6) qu'elle a commencé à travailler pour S.P.R.L. A. début novembre 2009 et qu'il travaillait encore pour cette société le 25 février 2010 lorsqu'il a été contrôlé à Gozée car il s'occupait de la répartition des fournitures sur les différents chantiers.

La totalité de la période infractionnelle est établie.

- T.G. : la prévention est établie dans son intégralité et n'est d'ailleurs pas contestée.

- L.S. : la prévenue sera acquittée (le cette partie de la prévention, le 25 février correspondant au chantier de Gozée tandis que le 22 février n'est pas établi à suffisance.

- Z.Y. : La prévention est établie en ce qu'elle concerne le 14 au 30 décembre 2009 et n'est d'ailleurs pas contestée quant à ce.

La date du 25 février 2010 correspond à Gozée et sera donc rejetée par identité de motifs à ce qui a été dit ci-avant, de même que le 12 février 2010, la victime n'ayant pas été entendue.

* Z.H. : cette personne a été déclarée en DIMONA pour toute la période infractionnelle à l'exception des quatre premiers jours. De cette absence partielle de déclaration ne découlent pas les préventions en telle sorte que la prévenue en sera acquittée quant à ce.
* Z.X. : Cette prévention est n'est pas établie, ce travailleur contestant avoir travaillé à Waterloo et à Roulers (C.V p. 54).

- G.S. : Cette prévention est établie nonobstant l'absence de connaissance précise de l'intervention de cette personne par la prévenue et ce, pour les motifs retenus ci-avant.

- W.S. : Par identité de motifs à ce qui a été dit pour G.S., les faits sont établis en ce qui concerne ce travailleur.

- Z.G. : la prévention est établie en ce qui concerne ce travailleur, sa déclaration étant circonstanciée et crédible au vu des autres éléments du dossier.

- X.P. : la prévention est établie en ce qui concerne ce travailleur et n'est pas contestée sauf en ce qui concerne Ostende, chantier retenu à charge de la prévenue pour les motifs invoqués ci-avant.

- W.G. : le dossier révèle que ce travailleur est intervenu sur divers chantiers qui se sont déroulés sur toute la période infractionnelle en telle sorte que les faits sont établis.

- L.W. : sauf en ce qui concerne les 2 et 3 mars 2009, les faits sont établis à propos de ce travailleur, Ostende étant retenu pour les motifs invoqués ci-avant.

- L.S. : par identité de motifs à ce qui a été dit pour G.S., les faits sont établis en ce qui concerne ce travailleur.

- C.K. : par identité de motifs à ce qui a été dit pour G.S. et Ostende, les faits sont établis en ce qui concerne ce travailleur.

- X.X. et J.S. : le seul fait que ces travailleurs aient presté au noir n'est pas suffisant en telle sorte que la prévenue en sera acquitté.

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les préventions I et II sont établies mais limitées aux travailleurs et aux dates retenus ci-avant.

*• La prévention III.*

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de ce qui a été dit ci-avant que la prévention III est établie sauf en ce qui concerne les travailleurs B.A., E.S., Y.E.;

Qu'elle est établie pour les autres travailleurs même pour ceux, différents des trois précédents, pour lesquels la prévenue est acquittée du chef des préventions I et II, la période infractionnelle n'étant pas la même, les travaux exécutés pour S.P.R.L. A. établis par le dossier et la prévenue ayant admis avoir payé au noir les ouvriers.

Attendu que la prévenue H.T. n'en conteste d'ailleurs pas le principe.

*• La prévention IV.*

Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit ci-avant que la prévention IV est établie telle que libellée clans te chef de la prévenue H.T. qui n'en conteste pas le principe.

* *La prévention V.*

Attendu que par identité de motifs à ce qui a été dit ci-avant, la prévention V est établie sauf en ce qui concerne les travailleurs B.A., E.S. et Y.E. ;

Que la prévenue n'en conteste d'ailleurs pas le principe.

*• La prévention VI.*

Attendu que la prévention ne concerne que des modifications dans les registres de parts.

Attendu qu'à l'examen des trois registres de parts de la S.P.R.L. D., les enquêteurs n'ont pas relevé de modification postérieure au 28 novembre 2004 ;

Que plus de cinq années se sont écoulées entre cette date et le premier acte potentiellement interruptif, étant la saisie des registres lors d'une perquisition du 24 mars 2010;

Que le dossier ne révèle aucun acte d'usage des registres.

Attendu que dans ces conditions, l'action publique du chef de la prévention VI est éteinte par prescription en ce qu'elle concerne la confection du faux tandis que cette prévention n'est pas établie pour le surplus, aucun acte d'usage n'étant révélé.

* *La prévention VII.*

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction faite à l'audience que la prévention VII est établie telle que libellée dans le chef de la prévenue H.T.

* *La prévention VIII.*

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction faite à l'audience que la prévention VIII est établie telle que libellée clans le chef de la prévenue H.T.

**En ce qui concerne le prévenu H.Z.**

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif et notamment des différentes déclarations des travailleurs, des sous-traitants, des maîtres de l'ouvrage ainsi que des annotations dans son carnet que le prévenu H.Z. est le co-gérant de fait de S.P.R.L. A. ;

Qu'il ne pouvait ignorer ni les conditions de travail, ni de rémunération des travailleurs qu'il avait engagés pour les placer sur les différents chantiers visés au dossier en ce compris le chantier de Gozée du 25 février 2010 exécuté à son seul avantage.

Attendu que l'emploi des ouvriers a permis leur séjour en Belgique en leur fournissant les moyens financiers d'y rester et ce, afin de lui fournir un avantage patrimonial puisque cela permettait la réalisation de chantiers auxquels il était financièrement intéressé;

Que les conditions de rémunération, les horaires de travail tant journalier qu'hebdomadaire, la nécessité de loger sur place dans de mauvaises conditions, sans équipement de travail de surcroît (y. notamment C. VI pp.93, 95, 98 et 101) sont autant de conditions contraires à la dignité humaine connues par les travailleurs qu'il a recrutés afin de les mettre ainsi au travail;

Que, peut-être, il peut arriver que certains ouvriers avaient une rémunération horaire qui, prise isolément, pourrait ne pas être indigne ; que les conditions de travail le deviennent cependant si, pour obtenir cette rémunération, il faut travailler dans les conditions de travail révélées par le dossier et loger sur place dans de mauvaises conditions ;

Qu'il n'est pas besoin de faire usage d'une quelconque forme de contrainte pour permettre la consommation des infractions, celle-ci n'étant pas un élément constitutif des préventions I et II mais seulement une circonstance aggravante non reprochée au prévenu ;

Que, de même, le dossier révèle que quand ce n'est pas une situation administrative illégale, ils connaissent une situation alors précaire, leur séjour en Belgique dépendant d'un travail.

Attendu, dès lors, que les préventions I et II sont établies dans son chef dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne la prévenue H.T. ainsi qu'à l'égard des travailleurs B.A., E.S. et Y.E., L.S., Z.Y. pour les faits de GOZEE le 25 février 2010.

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les préventions III, IV, V, VII et VIII sont également établies telles que libellées dans son chef.

Attendu, par contre, que, par identité de motifs à ce qui a été dit en ce qui concerne la prévenue H.T. que l'action publique concernant la prévention VI est éteinte par prescription en ce qu'elle concerne la confection du faux tandis qu'elle n'est pas établie en ce qui concerne l'usage.

\*\*\*

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée contre :

- La prévenue H.T. du chef des préventions I limitée, II limitée, III limitée, IV telle que libellée, V limitée, VII et VIII telles que libellées, confondues.

- Le prévenu H.Z. du chef des préventions I et Illimitées, III, IV, V, VII et VIII telles que libellées, confondues.

Attendu qu'en ce qui concerne la sanction, il sera tenu compte de la gravité des faits, du mépris affiché pour la dignité humaine, du but de lucre poursuivi, du nombre de travailleurs concernés, de la durée de la période infractionnelle, de ce que les faits démontrent un comportement généralisé, du trouble social important causé par la distorsion concurrentielle avec les professionnels soucieux du respect de la loi ainsi que dans le chef de l'Etat privé de ressources permettant son fonctionnement.

Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu H.Z., il sera, en outre, tenu compte de son rôle prépondérant ainsi que de la nature de ses antécédents judiciaires dont un étant identique à certaines préventions retenues à sa charge dans la présente procédure, ce qui démontre une volonté de poursuivre ses activités économiques dans l'irrespect des normes.

Attendu qu'en ce qui concerne la prévenue H.T., il sera, en outre, tenu compte de son rôle moins important ainsi que de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

Attendu que les prévenus H.Z. et H.T. réunissent les conditions de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 dont ils postulent le bénéfice ;

Qu'ils sont susceptibles d'amendement ;

Qu'un sursis leur sera octroyé dans la mesure reprise au dispositif ci-après.

**AU CIVIL.**

Attendu que les constitutions de partie civile du Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le Racisme, de X.P., L.S. et de Z.J. sont recevables.

Attendu qu'à défaut de plus amples renseignements, il sera statué ex aequo et bono;

Que la somme définitive de UN euro sera octroyée au Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le Racisme ;

Que la somme de 5.000 euros sera accordée à X.P., la somme de 1.000 euros sera octroyée à L.S. tandis que la somme de 250 euros sera octroyée à Z.J.

Attendu que le Tribunal est sans compétence pour ordonner la restitution des sommes saisies à la charge de ces travailleurs, l'article 43 bis du Code Pénal ne s'appliquant qu'en ce qui concerne les sommes confisquées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles susvisés, et en outre les articles 162, 191, 194, 195 du Code d'Instruction Criminelle ; 2, loi du 27.04.1987 ; 1, loi du 25.10.1950 ; 1, loi du 05.03.1952 ; 1, 3, 26 L.P. du 24.12.1993 ; A.R. des 28.12.1950, 29.07.1992 et 23.12.1993 ; 28, 29 loi du 01.08.1985 ; 58, A.R. du 18.12.1986 ; A.R. du 20.07.2000 ; Lois des 26.06.2000 et 30.06.2000 ; 11, 12, 13, 14, 31 à 38, 40 et 41 loi du 15.06.1935 ; Loi du 04 octobre 1867 ; 3, 4 loi du 17.04.1878 ; 1382 du Code Civil ; 21, 23, 24, 26, 28 loi du 17 avril 1878 modifiée par la loi du

30.05.1961 ; Lois des 24.12.1993 et 11.12.1998 ; 8 loi du 29 juin 1964 modifiée par la loi du 10 février 1994 ; A.R. des 29 août 1964 et 06 octobre 1994; 3, 25, 31, 33, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 50, 65, 66, 67, 79, 80, 100 du Code Pénal ; Loi

du 07.02.2003 ; A.R. du 22.12.2003 ; 2, loi du 13.04.2005 ; 91 A.R. du 28.12.1950 ; A.R. du 13.11.2012 ;

**Statuant contradictoirement**,

**Au pénal.**

Condamne le prévenu **H.Z.** à une peine unique de **QUATRE ANS d'emprisonnement** et CINQ MILLE euros d'**amende** majorée de 45 décimes et portée ainsi à **27.750 euros** du chef des préventions I et II limitées, III, IV, V, VII et VIII, telles que libellées, confondues.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle sera remplacée par un emprisonnement de **trois mois ;**

Ordonne qu'il soit sursis dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement **pour ce qu'elle excède la durée de la détention préventive** durant le délai de **CINQ ANS** à compter du prononcé du présent jugement.

L'acquitte du surplus des préventions I et II (B.A. pour le 01/02/2010, E.S. pour le 01/02/2010, L.S. pour le 22/02/2010, Z.Y. pour le 12/02/2010, Z.S., Z.X., L.W. pour les 2 et 3/03/2009, X.X. et J.S.) ainsi que d'une partie de la prévention VI (usage du faux) l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Constate l'extinction de l'action publique en ce qui concerne le surplus de la prévention VI (confection du faux).

**Prononce** contre le condamné l**'interdiction** pour le terme de **CINQ ANS** du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

\*\*\*

Condamne la prévenue **H.T.** à une peine unique de **TRENTE MOIS d'emprisonnement** et DEUX MILLE euros d**'amende** majorée de 45 décimes et portée ainsi à **11.000 euros** du chef des préventions I limitée, II limitée, III limitée, IV telle que libellée, V limitée, VII et VIII telles que libellées, confondues.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle sera remplacée par un emprisonnement de **deux mois ;**

Ordonne qu'il soit **sursis,** dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la totalité des peines *d'emprisonnement et d'amende durant respectivement* les délais de **CINQ ANS** et **TROIS ANS** à compter du prononcé du présent jugement.

L'acquitte du surplus des préventions I et II (B.A., E.S., Y.E., L.S., Z.Y. pour le 12/02/2010 et le 25/02/2010, Z.H., Z.X., L.W. pour les 2 et 3/03/2009, X.X. et J.S.), III et V (B.A., E.S. et Y.E.) et ainsi que d'une partie de la prévention VI (usage du faux) l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Constante l'extinction de l'action publique par prescription en ce qui concerne le surplus de la prévention VI (confection du faux).

**Prononce** contre la condamnée l'**interdiction** pour le terme de **CINQ ANS** du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3' de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou (les munitions ou de servir dans les forces armées.

Prononce la **confiscation** des choses saisies, formant l'objet des infractions, ayant servi ou qui ont été destinées à les commettre et qui sont la propriété des prévenus, ou celles ayant été produites par les infractions, déposées au Greffe correctionnel du Tribunal de céans et reprises à l'inventaire des pièces de conviction sous les n° **3297/2011 (sauf 1, 3, 6), 3052/2011, 2938/2011, 8921/2010,8168/2010, 8169/2010, 8920/2010, 4768/2010, 4767/2010, 4765/2010** du registre ;

Condamne solidairement les prévenus, chacun pour le tout, aux frais envers l'Etat liquidés en totalité à 19.743,93 euros ;

Délaisse à charge de l'Etat les frais relatifs à la S.P.R.L. D. ;

Condamne chacun des prévenus à l'obligation de verser la somme de 25 euros, augmentée de 50 décimes, et ainsi portée pour chacun d'eux à 150 euros, à titre de contribution au fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

Leur impose, en outre, à chacun, le paiement d'une indemnité de 51,20 euros;

**Au civil.**

Reçoit les constitutions de partie civile du Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le Racisme, de X.P., L.S. et de Z.J.

Condamne les prévenus H.Z. et H.T., solidairement, à payer :

* au Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le Racisme le montant de UN euro à titre de réparation de son dommage matériel outre les intérêts compensatoires à dater du 22 octobre 2008 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement, outre ses dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 150,00 euros ;
* à X.P., la somme de 5.000 euros à titre de réparation de ses dommages moral et matériel confondus outre les intérêts compensatoires à dater du 3 août 2009 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement, outre ses dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 650,00 euros ;
* L.S., la somme de 1.000 euros à titre de réparation de ses dommages moral et matériel confondues, outre les intérêts compensatoires à dater du 1 février 2010 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement outre ses dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 400,00 euros ;
* Z.J., la somme de 250 euros à titre de réparation de ses dommage moral et matériel confondues majoré des intérêts compensatoires à dater du 1 février 2010 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement outre ses dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 150,00 euros ;

Se déclare sans compétence pour ordonner la restitution des sommes saisies à la charge de ces parties civiles

Déboute les parties civiles du surplus de leur réclamation.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

(…)

**Jugé à Charleroi, en audience publique, le 07 JUIN 2013.**

**Présents : MM. M., Juge ffons de Président**

**D., Juge**

**T., Juge**

**C., Auditeur du Travail**

**L., Greffier.**